

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Brochure n° 3607 | Convention collective nationale

IDCC : 7003 | **CONSERVERIES COOPÉRATIVES ET SICA**

Avenant n° 128 du 4 décembre 2024

NOR : AGRS2597087M

IDCC : 7003

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP section fruits et légumes frais ;

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP section fruits et légumes transformés ;

Fédération française teillage du lin FESTAL ;

Fédération nationale des déshydrateurs FND,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire CFDT ;

Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC Agri,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | **Salaires au 1^{er} janvier 2025**

À partir du 1^{er} janvier 2025, les salaires mensuels minima sont fixés à :

Échelon	Salaire mensuel
A1	1 801,80 €
A2	1 816,56 €
B1	1 829,86 €
B2	1 846,50 €
C1	1 867,10 €
C2	1 900,29 €
C3	1 925,19 €
C4	1 958,39 €
D1	1 996,29 €
D2	2 036,76 €

Échelon	Salaire mensuel
D3	2 107,44 €
D4	2 223,79 €
E1	2 304,40 €
E2	2 418,80 €
E3	2 593,75 €
E4	2 755,26 €
F	2 974,38 €
G	4 147,36 €

Article 2 | Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la CCN 7003, y compris aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)